



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre 2021, les membres du Conseil municipal de la commune de SAUSSINES se sont réunis à 20h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34160 à Saussines, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 9 décembre 2021, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Madame le Maire ouvre la séance, fait l'appel des présents et constate que Joël Beauvivre est absent non excusé mais que le quorum est atteint.

Présents : Isabelle de Montgolfier, Gérard Espinosa, Catherine Vigne, Nicolas Baudesseau, Emilie Avesque, Claude Cathelin, Serge Chapus, Michel Gaches, Mathieu Bourgarit, Julija Smiskal, Pauline Miquel, Gilles Jannarelli.

Absents représentés : Stéphanie Jackowski par Isabelle de Montgolfier, Céline Roux par Emilie Avesque

Absents non représentés : Joël Beauvivre

Autres participants à la réunion : Framboise Canato

Date d'affichage du Compte-Rendu : le 23/12/2021

Conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Emilie Avesque est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Madame le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021 avec 14 voix pour.

FINANCES : Délibération modificative 01-2021

Délibération n° 2021-06-12/53

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire expose au conseil la nécessité d'une délibération modificative.

En effet, un travail de vérification par le service comptable a révélé la nécessité de rééquilibrer les prévisions budgétaires.

Mme le Maire propose donc la modification suivante :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
011	6228	2 363,36 €			
Charges à caractère général	Animateurs TAP	Dépassement pour 2021			
67	673	259,73 €			
Charges exceptionnelles	Annulation titre 2020	Régularisation charges loyer VC			
012	6411	-2 623,09 €			
Charges de personnel	Personnel titulaire				
Total		0,00 €	Total		0,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
16	1641	3 638,81 €			
<i>Emprunts et dettes assimilés</i>	<i>Emprunts en euros</i>	<i>Emprunts : réajustement capital</i>			
	165	915,68 €			
	<i>Dépôt et cautionnements reçus</i>	<i>Remboursement caution VC</i>			
21	2111	-4 554,49 €			
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Terrains nus</i>				
Total		0,00 €	Total		0,00 €

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale N° 2021-02-04/19 du 13 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 12 voix pour et 2 abstentions

- **ADOpte** la décision modificative n°01-2021 relative au budget communal pour l'exercice 2021, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

FINANCES : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021)

Délibération n° 2021-06-12/54

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose au conseil que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Mme le Maire indique que le montant des dépenses d'investissement inscrit au BP 2021 et des décisions modificatives associées, moins les restes à réaliser (RAR) 2020, s'élève à **137 220,92 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article de la manière qui suit :

Chapitre	Prévu au BP 2021 + DM	Moins RAR 2020	25% pour 2022
20	14 100,00 €	3 916,56 €	2 545,86 €
21	272 658,03 €	36 957,79 €	58 925,06 €
23	303 000,00 €	- €	75 750,00 €
TOTAL	589 758,03 €	40 874,35 €	137 220,92 €

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1612-1

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré avec 14 voix pour,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires de 2021 tel que précisé ci-dessus
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

FINANCES : 30 millions d'amis : convention 2022 - stérilisation des chats
Délibération n° 2021-06-12/55

Rapporteur : Mme le Maire

L'association 30 millions d'amis avec laquelle la commune a déjà signé une convention pour une mission de stérilisation en 2021, demande une participation à hauteur de 50% sur la mission de 2022.

Une nouvelle convention doit être signée pour définir les contributions relatives de l'association et de la commune pour un montant maximum de 560 euros.

Mme le Maire propose de reconduire et de signer cette convention, en parallèle de l'aide apportée à l'association « 3 petits chats ».

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le CGCT,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré avec 13 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** dès à présent la signature d'une nouvelle convention et la contribution financière de la commune pour un montant maximum de 560 euros
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document utile à l'exécution de cette décision

PATRIMOINE : Autorisation de gestion des salles communales à Mme le Maire
Délibération n° 2021-06-12/56

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle que dans le cadre des réservations, prêts et locations des salles communales, elle assure la gestion et les demandes quotidiennement.

Dans un esprit pratique, elle demande au conseil de l'autoriser à signer tous documents s'y référant.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré avec 14 voix pour :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document afférant à la réservation, aux prêts et aux locations des salles communales

CDG34 : Adhésion à la Protection Sociale Complémentaire (Annule et remplace la délibération n° 2021-04-09/46 du 30/09/21)
Délibération n° 2021-06-12/57

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Mme le Maire rappelle au Conseil

☞ Que par une délibération adoptée le 17 décembre 2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

☞ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis conforme rendu par le comité technique le 25 novembre 2021

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil municipal avec 14 voix pour :

- DÉCIDE

☞ d'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;

☞ d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Mme le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;

☞ que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* » ;

☞ de fixer un montant mensuel de participation égal à 20 euros par agent ;

☞ que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

CDG34 : Adhésion à l'Assurance des risques statutaires
Délibération n° 2021-06-12/58

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Mme le Maire expose :

☞ que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Compte-Rendu du conseil municipal valant Procès-Verbal- Séance du 16 décembre 2021

Mairie de Saussines – 1, place de la mairie – 34160 SAUSSINES

- que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 14 voix pour :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	x
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise Mme le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

CCPL : Avis sur la proposition de schéma de mutualisation Délibération n° 2021-06-12/59

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire expose au Conseil que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités a, notamment, introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres. Ce projet de schéma est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Il doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis dans les trois mois. Le schéma devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire.

La loi, dont les dispositions sont reprises à l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que ce rapport doit être établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'article 74 de la loi NOTRe du 7 août 2015 précise que le projet de schéma doit être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres et retourné à l'EPCI avant le 2 février 2022. Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis.

Mme le Maire procède à une explication précise de l'ensemble des éléments mutualisés avec la CCPL.

VU l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

VU l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relatif au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

CONSIDERANT l'obligation légale s'imposant aux EPCI d'adopter un schéma de mutualisation des services,

Le conseil municipal, avec 14 voix pour décide d'émettre un avis favorable.

ENERGIES : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz Délibération n° 2021-06-12/60

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré avec 14 voix pour

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

VOIRIE : déclassement d'une partie de la voie communale « chemin des grèses » en vue de cession

Délibération n° 2021-06-12/61

Rapporteur : M le 1^{er} adjoint

Monsieur le 1^{er} adjoint informe le conseil que le lotisseur « BAMA » a formulé une demande d'acquisition d'une partie de la voie communale chemin des grèses, lui permettant ainsi d'augmenter son unité foncière et rationaliser le découpage du lot n°6 des jardins des Vals Ouest.

Cette emprise d'une contenance de 20 m², étant cadastrée en voirie communale, il paraît possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la partie de voie communale,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil, après en avoir délibéré décide avec 14 voix pour :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la partie de la voie, chemin des grèses
- **DE PRONONCER** le déclassement et l'intégration au domaine privé communal
- **D'AUTORISER** Mme le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la nécessité d'obtenir un avis du comité technique, le CDG 34 sera saisi prochainement à ce sujet. Il est donc décidé de reporter ce point au prochain conseil.

Questions diverses

- **DIA préemptée** : A164 - lieudit Recourel - pour une superficie de 4490 m²
- **DIA non préemptées**
 - 3 parcelles à détacher de la parcelle D508 – 573 Av de St Hilaire – 2000 m²
Projet : Les jardins de St Hilaire
 - 4 parcelles de vigne A109, 112, 113,494 – lieudit BAT PAUME – 12833 m²
- **Questions de Mme Miquel du 14/12/2021**

1. Quel retour sur le service civique ? Quels sont les points positifs et/ou négatifs, l'avancement du projet

Le bilan du 1er contrat de service civique est mitigé. Le volontaire n'a pas trouvé sa place auprès de l'équipe de personnel communal à l'école. Cependant, sa mission à la médiathèque s'est bien déroulée, et a même provoqué une volonté de sa part d'étudier dans ce secteur.

Un nouveau contrat de 6 mois va être signé en janvier 2022, dont les missions seront les mêmes que le précédent, dans le cadre d'un accompagnement pédagogique environnemental auprès des enfants à l'école et à la médiathèque. Une seule candidature a été déposée à ce jour, il semble donc que Thomas Pellecuier sera le prochain volontaire de la commune.

2. Depuis la signature de la convention conservatoire espaces naturels, un cahier des charges a-t-il été établi ? (cf réponse à question diverse du cm du 17/12/20)

La convention a été signée, et nous avons rencontré notre nouvel interlocuteur du C.E.N, Monsieur Sylvain Pouzet.

La proposition du CEN est dans un premier temps de procéder à un état des lieux des parcelles concernées afin de déterminer les possibilités sur chacune d'entre elles. Mme le Maire précise qu'elle s'est opposée à ce que ces terres soient l'objet de compensation auprès de la CCPL pour la mise en place de la ZAC des Dardaillons.

3. Quel est l'avancement de la révision du Scot ? Depuis la réception en préfecture le 18/2/2021 du projet d'aménagement et de développement durables disponible sur le site de la CCPL y a-t-il d'autres éléments ? Quels impacts cela aura pour la commune ?

La CCPL a fait une proposition de SCOT, des réunions de présentation partielle ont été faites, mais le SCOT lui-même n'est pas encore finalisé, le DOO doit être encore aménagé, et le SCOT devra être validé en 2022.

Une présentation à Saussines sera programmée dès qu'elle pourra être possible (Covid)

- **Questions de M Bourgarit du 14/12/2021**

1. J'aimerais que la municipalité nous expose la façon dont elle entend gérer la question des parrainages pour les candidatures à l'élection présidentielle de 2022.

Le parrainage n'est pas une décision du Conseil municipal, mais une décision individuelle du Maire.

M Baudesseau rappelle que la liste S.H.A.D s'est présentée sans étiquette, et qu'il laisse donc le choix à Mme le Maire.

Monsieur Bourgarit explique que lorsqu'il faisait partie du groupe SHAD, il avait ressenti une volonté de démocratie participative. Il trouve qu'il serait intéressant de promouvoir des « petits candidats » afin de pouvoir défendre leurs idées.

Mme le Maire, qui est d'accord avec cette idée, se demande comment choisir parmi la multitude de propositions reçues déjà à ce jour.

Mme Avesque estime quant à elle que les candidats qui n'obtiennent pas les 500 signatures ne sont pas représentatifs au niveau des sénateurs et des maires, et qu'ils ne représentent donc pas le peuple.

Monsieur Espinosa s'exprime à son tour, et informe qu'il vivrait très mal le fait que Mme le Maire donne son parrainage sans en informer le conseil municipal.

Mme le Maire attend que l'ensemble des candidats ait envoyé leur demande, et s'engage à revenir vers le conseil avant de prendre quelque décision que ce soit. Le parrainage n'est pas obligatoire par ailleurs.

2. J'aimerais que Madame le Maire nous expose pourquoi, selon le CGCT, certaines commissions sont obligatoires.

Selon le CGCT (Code Général des collectivités territoriales) les commissions obligatoires sont : Commission d'appel d'offre, commission communale des impôts directs, commissions de révision des listes électorales et commission sur l'action sociale. Toutes les autres sont optionnelles et créées par délibération. Mme le Maire rappelle à M Bourgarit qu'il a lui-même voté à la mise en place de la composition des différentes commissions dans une délibération précédente.

3. J'aimerais savoir combien de fois la commission budget a été réunie au cours de l'année écoulée.

La commission budget va se réunir prochainement pour l'élaboration du budget 2022

4. J'aimerais connaître la position de la municipalité quant aux sujets que doit traiter la commission urbanisme. Plus clairement, cette commission doit elle se limiter aux permis de construire (PC) ou aux déclarations préalables (DP), ou doit-elle s'intéresser à des sujets plus généraux relatifs à l'aménagement du territoire, sur la commune, au sein de la communauté de commune dont elle dépend, voire plus largement encore aux territoires qui l'environnent (Sommières).

C'est en effet l'objet de cette commission, mais elle peut également s'entretenir sur les projets d'aménagement du territoire, tel que le PLH ou le SCOT.

5. J'aimerais avoir si, sur la base des réponses apportées aux questions précédentes, Madame le Maire estime que le fonctionnement de ces commissions a été satisfaisant depuis le début de son mandat ou si des améliorations doivent être apportées, et lesquelles.

6. L'ensemble de la limite Nord du lotissement des Vals, côté Angelotti comme côté Bama, est classée en zone EBC d'une part, et doit accueillir un fossé pour la gestion des eaux pluviales. Si l'on fait abstraction de la partie de cette limite qui concerne directement un élu (moi), et qui a servi de prétexte pour ne pas répondre à la question posée, on constate que les lots 3 ; 4 ; 5 et 6 de la partie Bama, ainsi que les lots 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 17 de la partie Angelotti sont concernés, soit 9 lots ou encore 14 logements, ainsi que la voirie qui relie la partie Bama à la route de Montpellier, partie qui sera à terme gérée par la Mairie.

Ces zones accueillent un fossé de gestion des eaux pluviales, fossé qui ne doit pas être encombré, notamment de végétation, pour assurer pleinement son rôle de gestion des écoulements des eaux de ruissellement.

En même temps, en tant que zone EBC, ces zones ne doivent pas être défrichées.

Je rappelle ci-après la définition du terme défrichement : "il s'agit de toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Constitue également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences..."

En d'autres termes, d'un côté ces zones doivent devenir des zones forestières, aucune action empêchant cela n'étant autorisée, et d'un autre côté ces zones ne doivent pas être entravées, notamment par des arbres et arbustes.

Dès lors, je souhaite que le Conseil Municipal se prononce sur les directives et recommandations qu'il propose de formuler à l'intention des futurs acquéreurs de ces lots pour les aider à gérer ces contradictions.

Monsieur Espinosa répond à Monsieur Bourgarit qu'il ne comprend pas le sens de sa question suite à la lecture du PV du dernier conseil.

Monsieur Bourgarit rétorque qu'il constate une fois de plus que le PV contient une erreur manifeste, comme trop souvent à son goût, puisque le recours gracieux évoqué lors du dernier conseil était éteint depuis le 22 septembre 2021.

Monsieur Espinosa revient à la question posée : lors du dernier conseil, la même question avait été abordée, et la réponse avait été apportée dans le sens d'un débroussaillage et non un défrichement.

Monsieur Bourgarit explique qu'à l'heure actuelle, c'est bien un défrichement qui est réalisé, puisque des arbres ont été coupés et même arrachés, mais que de toute façon les personnes se fichent du sort de Saussines.

Mme le Maire ne peut pas laisser dire des choses pareilles, étant donné le travail qui a été réalisé afin de border au maximum ce projet, notamment la commission urbanisme dont monsieur Bourgarit fait partie, ce qui d'ailleurs pose un certains nombres de problèmes.

Pour rappel, lorsqu'un élu est concerné par un projet, il se doit de se retirer de toutes décisions prises à ce sujet, ce que n'a jamais fait M Bourgarit.

Mme le Maire expose à Monsieur Bourgarit que ses attaques incessantes sur le projet des « jardins des Vals » deviennent insupportables et contraires à toute éthique. En effet, des éléments portés à sa connaissance sont absolument contradictoires avec les engagements d'un conseiller municipal et se classe dans un conflit d'intérêt manifeste. Elle rappelle qu'il a signé une charte d'éthique lors de son élection non respectée par lui à ce jour.

Les demandes de Monsieur Bourgarit en sa seule et unique faveur à l'aménageur du lotissement sont indignes et inacceptables de la part d'un conseiller municipal. Il serait donc temps d'arrêter de donner des leçons au nom de la protection des Saussinois, lorsque son seul intérêt est défendu avec autant de ferveur lors des 6 derniers conseils municipaux.

La commune a répondu favorablement au recours gracieux juridique, pour le reste, c'est encore une fois inacceptable.

Monsieur Bourgarit nie tout conflit d'intérêt puisqu'il n'a fait aucune revendication qui concernait ses intérêts personnels, ni sur la révision du PLU, le PUP, ou le Permis d'Aménager durant toute l'instruction de ceux-ci. L'aménageur lui a même reproché cela pour ses demandes tardives.

Mme le Maire s'inscrit en faux et rappelle qu'elle possède des preuves matérielles des exigences personnelles de M Bourgarit.

Monsieur Bourgarit conclut que l'EBC concerné par sa question restera telle quelle, et que toutes demandes de construction, quelles qu'elles soient, dans cette zone, seront refusées.

Monsieur Bourgarit explique qu'une EBC a pour vocation de devenir une forêt, un espace boisé.

Monsieur Espinosa répond qu'il s'agit également d'un réseau de haies, de plantations d'alignements, c'est la définition du code de l'urbanisme.

Monsieur Bourgarit continue en précisant que quand on procède à l'entretien, au débroussaillage de telle sorte que plus rien ne puisse pousser, il s'agit bien de défrichement. Il se trouve que cet EBC est également un fossé qui gère les eaux pluviales. Monsieur Espinosa confirme que c'est bien cela, et qu'il est préconisé de laisser la végétation dans ce fossé, en l'entretenant régulièrement par un débroussaillage raisonné, et en interdisant toute construction sur cette zone.

Les prochains arrêtés feront donc mention aux propriétaires l'obligation d'entretien de cette zone ainsi que le fossé desservant les eaux pluviales.

Mme le Maire clos le débat.

Informations concernant le SIERNEM :

Mme le Maire informe le conseil que suite à la réunion du SIERNEM de ce jour, c'est l'entreprise CITELUM qui a été retenue pour l'appel d'offre sur l'entretien de l'éclairage public. Une convention va être signée prochainement pour 3 ans, comprenant l'entretien du réseau d'éclairage public et sportif ainsi que l'installation des illuminations festives. Ce contrat coûtera 2136,98€ à la commune.

De plus, Hérault Energies se désengageant du l'éclairage public pour cause de difficultés financières, et retire donc la subvention des 18300€ finançant la secrétaire du SIERNEM. Il est question de trouver une compensation au manque de cette subvention. Le débat est ouvert à ce sujet.

Enfin, 3 communes demandent leur entrée dans le syndicat : Campagne, Buzignargues et Garrigues.

Informations concernant Hérault Energies :

En conséquences des difficultés financières rencontrées, les taux de reversement du produit de la taxe communale baissera chaque année à partir de 2022.

Informations concernant Sommières :

Une convention va être signée pour renouveler la possibilité pour les administrés de Saussines à aller à la déchèterie de Sommières.

De plus, malgré la demande de mutualisation éventuelle d'une présence de police municipale sommiéroise sur la commune, le préfet du Gard s'y est opposé. Mme le Maire repart donc à la recherche de solution.

Pour conclure cette réunion de conseil, Mme le Maire fait part au conseil de plusieurs messages et lettres reçus de la part de Monsieur Fernandez. Cette personne a déjà été reçue en mairie avec le capitaine de Gendarmerie Emery, suite à la dégradation d'une croix, que la mairie a faite réparer et replacer, et que Monsieur Fernandez avait repeint ainsi que le support sans en demander la permission au propriétaire ou à la commune. Cette réunion s'est terminée en de bons termes, M Fernandez ayant reconnu son erreur

Récemment, une lettre de 7 pages a été adressée à Mme le Maire accusant le conseil municipal de « déchristianisation » de Saussines.

Mme le Maire rappelle les principes de laïcité auxquels est soumis le conseil municipal et que le terme employé est inapproprié

De plus, la commune a fait appel à la DRAC pour un entretien du patrimoine commun qu'est l'église de Saussines, classée.

Elle s'inquiète cependant des informations et des prises de position parfois menaçantes contenues dans les courriers reçus en mairie.

Monsieur Espinosa informe enfin que les vœux, sous couvert des préconisations de Monsieur le Préfet, sont annulés.

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h55

Echanges entre les membres du Conseil Municipal et le public : Pas de public présent

La secrétaire de séance
Emilie Avesque

Mme le Maire
Isabelle de Montgolfier

Isabelle DE MONTGOLFIER,

Gérard ESPINOSA,

Catherine VIGNE,

Nicolas BAUDESSEAU,

Emilie AVESQUE,

Claude CATHELIN,

Serge CHAPUS,

Michel GACHES,

Mathieu BOURGARIT,

Julija SMISKAL,

Céline ROUX,

Stéphanie JACKOWSKI,

Absente représentée

Absente représentée

Pauline MIQUEL,

Gilles JANNARELLI,

Joël BEAUVIVRE

Absent